

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.802/2
DU 24 FÉVRIER 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone, le 2 février 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "fixant l'entrée en vigueur de différentes dispositions en matière d'organisation de l'enseignement", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

L'article 1^{er} du projet fixe l'entrée en vigueur de toute une série de dispositions décrétales avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2009 ¹. Celles-ci :

- ont trait aux "missions confiées par la société aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles ordinaires", à la "structure de l'école secondaire", à l'"horaire hebdomadaire dans l'enseignement secondaire", à l'"évaluation interne et externe de l'école", à l'"évaluation des prestations fournies par les élèves" et au "certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire";
- visent l'"offre d'enseignement" et la "reconnaissance d'une école";
- fixent les "objectifs de développement pour la section maternelle" et les "compétences-clés pour l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire".

En vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. En l'absence d'une habilitation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

⁽¹⁾ L'article 2 du projet, selon lequel le présent projet produit ses effets le 1^{er} janvier 2010, crée à cet égard la confusion et doit être omis.

Pour chacune des dispositions décrétales ², l'auteur du projet doit être en mesure de justifier la rétroactivité au regard de ces critères.

⁽²⁾ Pour rappel, les articles 68 à 72 du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et spécialisées ont été remplacés par l'article 71 du décret du 25 mai 2009 portant sur des mesures en matière d'enseignement et de formation pour 2009, lequel est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2009 (article 124, alinéa 9, du décret du 25 mai 2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseurs de la section de législation,
Madame	V. VANNES,	
Monsieur	G. DELANNAY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

G. DELANNAY

Y. KREINS